

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE MBOMA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

UPPER NYONG DIVISION

MBOMA COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023
POUR LA RÉHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS
CERTAINES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA
COMMUNE DE MBOMA, DÉPARTEMENT DU HAUT-NYONG,
RÉGION DE L'EST

N° Lot	Désignation	Montant TTC
1	Bloc de deux salles de classe à l'EPP de KAK1	15 000 000
2	Une salle de classe à l'EPP de ZOUME	7 500 000

BIP – MINEDUB – EXERCICE 2023 –

DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2023

SOMMAIRE

Pièce n°1: Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce n°2: Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O)	10
Pièce n°3: Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)	26
Pièce n°4: Projet de Lettre-Commande	41
Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	44
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	57
Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)	67
Titre IV : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)	69
Pièce n°5: Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires	72
Pièce n°6: Grille d'Evaluation des Offres	82
Pièce n°7: Preuve du Financement du projet	85
Pièce N°8: Liste des établissements bancaires et financiers agréés	87

A decorative frame shaped like a scroll, with a thick black border and a thin orange inner border. It has a scroll-like top edge and a scroll-like bottom-left corner.

**Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres
(AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE MBOMA

*****_



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

UPPER- NYONG DIVISION

MBOMA COUNCIL

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023
POUR LA RÉHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS CERTAINES ECOLES PRIMAIRES
PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE MBOMA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST**

Financement : BIP - MINEDUB - EXERCICE 2023 -

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBOMA, Autorité Contractante, lance un appel d'offres national ouvert pour la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est, allotis ainsi qu'il suit :

N° Lot	Localité	Montant TTC
1	Bloc de deux salles de classe à l'EPP de KAK1	15 000 000
2	Une salle de classe à l'EPP de ZOUME	7 500 000

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations à exécuter sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au Dossier d'Appel d'Offres

3. PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux Entreprises de droit camerounais et installées en territoire camerounais.

4. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP - MINEDUB - EXERCICE 2023,.

5. CONSULTATION ET ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Commune de MBOMA, dès publication du présent avis, et retiré sur présentation d'une quittance attestant, le paiement de la somme non remboursable de Trente mille (30 000) francs CFA à la Recette Municipale de MBOMA.

6. REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de MBOMA, au plus tard le **20/02/2023 à 12 heures** précises, sous réserve de la mise à disposition de la preuve du financement (Autorisation de dépense), et portera les mentions suivantes :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023 POUR
LA RÉHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS CERTAINES ECOLES PRIMAIRES
PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE MBOMA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, REGION DE L'EST**

(Préciser le lot sollicité)

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

7. RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives requises, une caution de soumission d'un montant de 1% du montant prévisionnel du lot sollicité, délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre des Finances.

La caution devra rester valable quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées par l'autorité compétente des administrations concernées. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois.

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt ne seront pas recevables.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

8. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps à la salle de conférences de la Commune de MBOMA le **20/02/2023 à 13 heures** précises, sous réserve de la mise à disposition de la preuve du financement (Autorisation de dépense), par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

9. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

9-1 Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence de la caution de soumission;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission. ;

b. Offre technique

- 1) Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années
- 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 3) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'Offre technique

c. Offre Financière

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;

9-2 Critères essentiels:

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Déclaration sur l'Honneur de n'avoir pas abandonné un marché pendant les trois (03) dernières années
- 2- Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 3- Personnel d'encadrement ;
- 4- Moyens matériels ;
- 5- Références;
- 6- Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du lot sollicité sur les trois (03) dernières années ;
- 7- Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

N.B : Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 19 « oui » sur 26) seront examinées, Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, seule (s) l'(les) offre(s) financière(s) du (des) soumissionnaire(s) ayant obtenu (s) l'évaluation technique la plus élevée sera (seront) examinée(s).

10. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

11. CAUTION DE SOUMISSION

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 1% du montant prévisionnel du lot sollicité, délivrée par un établissement bancaire de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre des Finances, soit :

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC	Montant de la caution
1	Réhabilitation Bloc de deux salles de classe à l'EPP de KAK1	15 000 000	150 000
2	Réhabilitation d'une salle de classe à l'EPP de ZOUME	7 500 000	75 000

12. DELAI D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de trois (03) mois calendaires, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

13. ATTRIBUTION DE LA LETTRE - COMMANDE

Sous réserve des dispositions de l'Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70% ; sous réserve des dispositions du Nota Bene du point 9.B susmentionnée;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

14. NOMBRE MAXIMUM DE LOTS

Dans le cadre du présent appel d'offres, un soumissionnaire peut être attributaire *de plus d'un (01) lot*.

15. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1. Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Commune de MBOMA , aux numéros de téléphones : 699 831 639/653 333 314 ;
2. Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Ampliations :

- ✓ DDMINMAP/HN ;
- ✓ CC/ARMP-Est (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-MBOMA;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono ;
- ✓ Archives.

MBOMA, le **23/01/2023**

Le Maire., Maître d'Ouvrage
Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE MBOMA

*****_



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

UPPER- NYONG DIVISION

MBOMA COUNCIL

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 002 /ONIT/C.MMA/UNDTB/2023 OF 23/01/2023
FOR THE REHABILITATION OF CLASSROOMS IN SOME PUBLIC PRIMARY SCHOOLS IN THE
MBOMA COUNCIL, UPPER – NYONG DIVISION, EAST REGION (Single lot)**

Financing: Public Investment Budget, 2023

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget for the year 2023, the Mayor of MBOMA, Contracting Authority, hereby launches , a national invitation to tender for the rehabilitation of classrooms in some public primary schools of the MBOMA Council, Upper – Nyong division, East Region, distributed as hereby :

N° Lot	Designation of the projetc	Predicted Amount ATI
1	Rehabilitation of a block of two classrooms in GPPS KAK1	15 000 000
2	Rehabilitation of one classroom in GPPS ZOUME	7 500 000

2- Participation

Participation in this invitation to tender is open to companies specialised in the domain of the current project and located in Cameroon.

3. Financing

Supplies, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by the Public Investment Budget, 2023 Exercise.

4. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the MBOMA Council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of Thirty thousand (30 000) CFA francs, payable at the MBOMA municipal revenue service.

5. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the MBOMA town Hall not later than **20/02/2023 at 12 pm**, *in condition of the availability of the financing source*, and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 002 /ONIT/C.MMA/UNDTB/2023 OF 23/01/2023
FOR THE REHABILITATION OF CLASSROOMS IN SOME PUBLIC PRIMARY SCHOOLS IN THE
MBOMA COUNCIL, UPPER – NYONG DIVISION, EAST REGION
(Lot to be specified)**

“To be opened only during the bid-opening session”

6- Admissibility of offers

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate- bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of one per cent of the predicted amount of the lot solicited, valid for ninety (90) days from the day of opening of bids.

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (senior Divisional Officers, Divisional officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender. They must obligatory not be older than three months or must not be produced after the signing of the tender file.

Any offer not in conformity with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially, the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

8. Opening of bids

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **20/02/2023 at 01 pm** local time, *in condition of the availability of the financing source*, by the MBOMA Internal Tender Boards at MBOMA.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

9. Evaluation criteria

Main eliminatory criteria

1- Administrative offer

- 1) Absence of the bid bond;
- 2) Counterfeit document;
- 3) Non conformity or absence of a document after the 48 hours regular extension, except the bid bond.

2- Technical offer

- 1) Absence of declaration in honour for having not abandoned a contract within the last tree (03) years
- 2) False declaration or counterfeit document;
- 3) Absence of more than two components of the main qualification criteria.

3- Financial Offer

- 1) Omission, in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task;
- 2) Absence or non-conformity of a component of the financial offer defined on art. 14.3 of the Particular Regulation of the Invitation to Tender;
- 3) Unit prices memo not completed at above 20 %

N.B. The certified copies of the previously legalized documents will be systematically rejected.

B- Main qualification criteria

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

- 1- Declaration in honor for having not abandoned a contract within the last tree (03) years
- 2- Declaration in honor for having visit the site of the work ;
- 3- Supervisory staff ;
- 4- Availability of material and essential equipment ;
- 5- Supplier's turnovers of at least 80 % of the amont of the project during the last three (03) years;
- 6- Supplier's references;
- 7- Methodology and planning of work ;

N.B : Only bidders that technical offers have received at least nineteen (19) "yes" over the twenty six (26) required will have their financial offers analyzed. If no bidder obtains the required percentage of 70%, only the financial(s) offer(s) of the bidder (s) who will obtain the higher percentage will be analyzed.

10. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the date set for the delivery of offers.

11. Bid bond

The offers should be accompanied by a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of 1% of the predicted amount of the lot, that is :

N° Lot	Désignation	Predicted amount CFA Francs ATI	Bid Bond
1	Rehabilitation of a block of two classrooms in GPPS KAKI	15 000 000	150 000
2	Rehabilitation of one classroom in GPPS ZOUME	7 500 000	75 000

12. Delivery deadline

The provisional delivery deadline per lot provided for by the Contracting Authority shall be three (03) months, including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes in the deadline indicated above.

13. Attribution of contract

On condition of article 103 (1) of the decree N°2018/366 of 20 June 2018, the contract will be attributed to the bidder whose:

- 1- Administrative offer will be declared conform;
- 2- Technical offer will be declared conform and have gathered at least 70% of "Yes" in qualification criteria, on condition of NOTA BENE of item 9.1 of the invitation to tender;
- 3- Financial offer, after all corrections in conformity with the Particular Regulation of the invitation to tender, will be declared conform in relation to the Technical clauses of the invitation to tender, and classified the fewer proposition.

14 . Tender Lots

A bidder may be successful buyer of more than one (01) lot.

15. Complementary information

- 1- Complementary technical information may be obtained during working hours from the MBOMA Council, Tel 699 831 639/653 333 314;
- 2- For any act of corruption, call or send a SMS to MINMAP to the numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48

Copies:

- DO/UN
- DDPC/UN;
- ARMP (for publication and archiving);
- Chairperson of DTB (for information);
- Notice boards (for information);
- Tenders Service (for archiving).

MBOMA, the **23/01/2023**

The Mayor, Project Owner,
Contracting Authority

Pièce N°2 :
Règlement Général de l'Appel d'Offres
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

A- GENERALITES		
ARTICLE 1 ^e	Portée de la soumission	
ARTICLE 2	Financement	12
ARTICLE 3	Fraude et Corruption	
ARTICLE 4	Candidat admis à concourir	
ARTICLE 5	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
ARTICLE 6	Qualification du soumissionnaire	
ARTICLE 7	Visite du site des travaux	
B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES		14
ARTICLE 8	Contenu du dossier d'Appel d'Offres	
ARTICLE 9	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
ARTICLE 10	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C- PREPARATION DES OFFRES		15
ARTICLE 11	Frais de soumission	
ARTICLE 12	Langue de l'offre	
ARTICLE 13	Documents constituant l'offre	16
ARTICLE 14	Montant de l'offre	17
ARTICLE 15	Monnaies de soumission et de règlement	
ARTICLE 16	Validité des offres	
ARTICLE 17	Caution de soumission	18
ARTICLE 18	Propositions variantes des soumissionnaires	
ARTICLE 19	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
ARTICLE 20	Forme et signature de l'offre	
D- DEPOT DES OFFRES		19
ARTICLE 21	Cachetage et marquage des offres	
ARTICLE 22	Date et heure limite de dépôt des offres	
ARTICLE 23	Offres hors délai	20
ARTICLE 24	Modification, substitution et retrait des offres	
E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES		21
ARTICLE 25	Ouverture des plis et recours	
ARTICLE 26	Caractère confidentiel de la procédure	
ARTICLE 27	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
ARTICLE 28	Détermination de la conformité des offres	22
ARTICLE 29	Qualification du soumissionnaire	
ARTICLE 30	Correction des erreurs	
ARTICLE 31	Conversion en une seule monnaie	
ARTICLE 32	Evaluation des offres au plan financier	23
ARTICLE 33	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F- ATTRIBUTION DU MARCHE		
ARTICLE 34	Attribution de la Lettre-Commande	
ARTICLE 35	Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux	24
ARTICLE 36	Notification de l'attribution de la Lettre-Commande	
ARTICLE 37	Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours	
ARTICLE 38	Signature de la Lettre-Commande	
ARTICLE 39	Cautionnement définitif	295

A - Généralités

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'« Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Lettre-Commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Lettre-Commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter La Lettre-Commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et La Lettre-Commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution de la Lettre-Commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la Lettre-Commande , fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions de la Lettre-Commande . Outre le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- h. Le cadre du Devis Quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèles de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de Lettre-Commande ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;

- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;

2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions de la Lettre-Commande

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant La Lettre-Commande, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant de la Lettre-Commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du Devis Quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Devis Quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues à la Lettre-Commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Devis Quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de la Lettre-Commande .
- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la Lettre-Commande , pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Devis Quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la Lettre-Commande peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la Lettre-Commande .

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque La Lettre-Commande ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la Lettre-Commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé La Lettre-Commande et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- 1- Manque à son obligation de souscrire La Lettre-Commande en application de l'article 37 du RGAO, ou
- 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention «A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'Offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou «MODIFICATION».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution de la Lettre-Commande ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la Lettre-Commande n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre-Commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre-Commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la Lettre-Commande.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Devis Quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la Lettre-Commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre de la Lettre-Commande, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Devis Quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

Article 34 : Attribution de la Lettre-Commande

34.1. L'Autorité Contractante attribuera La Lettre-Commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter La Lettre-Commande de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution de la Lettre-Commande

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre-Commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la Lettre-Commande

38.1. . Après publication des résultats, le projet de Lettre-Commande souscrit par l'attributaire est transmis au Contrôleur Financier compétent pour visa.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet de Lettre-Commande visé par le Contrôleur Financier.

38.3. La Lettre-Commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant de la Lettre-Commande , peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréée conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréée de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce N°3 :
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles
du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

SOMMAIRE

A. Généralités		
Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres.	
Article 2 :	Délai d'exécution	
Article 3 :	Financement	28
Article 4 :	Fraude et corruption.....	
Article 5 :	Candidats admis à concourir	
Article 6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	
Article 7 :	Qualification des Soumissionnaires.	29
Article 8 :	Visite des sites des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres		
Article 9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	
Article 11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	30
C. Préparation des offres		
Article 12 :	Frais de soumission.....	
Article 13 :	Langue de l'offre.....	
Article 14 :	Documents constituant l'offre	31
Article 15 :	Montant de l'offre.	32
Article 16 :	Monnaie de soumission et de règlement	
Article 17 :	Validité des offres	
Article 18 :	Caution de Soumission.....	
Article 19 :	Propositions variantes des soumissionnaires et rabais	33
Article 20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 21 :	Forme et signature de l'offre.	
D Dépôt des offres		
Article 22 :	Cachetage et marquage des offres	34
Article 23 :	Date et heure limites de dépôt des offres.....	
Article 24 :	Offres hors délai	
Article 25 :	Modification, substitution et retrait des offres.....	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres		
Article 26 :	Ouverture des plis et recours	35
Article 27 :	Caractère confidentiel de la procédure	
Article 28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	
Article 29 :	Examen des offres et détermination de leur conformité.....	36
Article 30 :	Qualification du soumissionnaire	37
Article 31 :	Correction des erreurs	
Article 32 :	Conversion en une seule monnaie	
Article 33 :	Comparaison des offres	38
Article 34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
Article 35 :	Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres.....	
F. Attribution de la Marché		
Article 36 :	Attribution de la Lettre-Commande	39
Article 37 :	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure.....	
Article 38 :	Notification de l'attribution de la Lettre-Commande	
Article 39 :	Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours.....	40
Article 40 :	Signature de la Lettre-Commande	
Article 41 :	Cautionnement définitif.....	

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1: Objet de l'Appel d'Offres

Le présent Appel d'Offres a pour objet la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est, allotis ainsi qu'il suit :

N° Lot	Localité	Montant TTC
1	Bloc de deux salles de classes à l'EPP de KAK1	15 000 000
2	Une salle de classe à l'EPP de ZOUME	7 500 000

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- ♦ Lot 100 : Les travaux préparatoires ;
- ♦ Lot 200 : Maçonnerie – Elévations ;
- ♦ Lot 300 : Charpente – Couverture – Plafond ;
- ♦ Lot 400 : Menuiseries Bois – Métallique ;
- ♦ Lot 500 : Peinture ;
- ♦ Lot 600 : Assainissement,

Article 2: Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à trois (03) mois calendaires.

Article 3: Financement:

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le par le BIP – MINEDUB EXERCICE 2023,.

Article 4: Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées " pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5: Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la Lettre-Commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7: Qualification des Soumissionnaires

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la Lettre-Commande ;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8: Visite des sites des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses

employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de Lettre-Commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la Lettre-Commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O)
- Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)
- Pièce n°4 : Projet de Lettre-Commande
 - Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
 - Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
 - Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)
 - Titre IV : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)
- Pièce n°5 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires
 - 5.1 : Modèle de Soumission ;
 - 5.2 : Modèle de déclaration d'Intention de soumissionner ;
 - 5.3 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission);
 - 5.4 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 5.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage;
 - 5.6 : Modèle de caution de retenue de garantie;
 - 5.7 : Modèle d'attestation de solvabilité;
 - 5.8 : Modèle de cadre de sous-détail des prix unitaires
- Pièce n°6 : Grille d'Evaluation des Soumissionnaires
- Pièce n°7 : Preuve du Financement du projet
- Pièce N°8 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés
- Pièce n°9 : Dossier d'Etudes Préalables – Plans–

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Maire de la Commune de MBOMA, Tél 699 540 451 / 659 093 202.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1: le dossier administratif comprend :

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'attestation de Non Redevance datant de moins de trois (03) mois, délivrée par un Inspecteur des Impôts du ressort ;
- 3) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 4) Une copie du Relevé d'Identité Bancaire datant de moins de trois mois ;
- 5) La caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 1% du montant prévisionnel;
- 6) Le Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 7) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 8) La preuve de l'acceptation des conditions de la Lettre-Commande comprenant les copies dûment paraphées sur chaque page et signées à la dernière page du :
 - i. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - ii. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - iii. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 5 et 6 du 14.1.1 ci-dessus.

14.2 Volume 2: Offre technique comprenant :

14.2.1 Déclaration sur l'Honneur de n'avoir pas abandonné un marché pendant les trois (03) dernières années :

Signée sur l'honneur par le soumissionnaire, cette déclaration engage le soumissionnaire en cas de fausse déclaration qui vaudrait élimination de son offre,

14.2.2 Déclaration sur l'Honneur de visite du site :

Signée sur l'honneur par le soumissionnaire, cette déclaration engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

14.2.3 Personnel d'encadrement :

Le Soumissionnaire devra présenter le personnel technique nécessaire ci-après :

- Un (01) CONDUCTEUR DES TRAVAUX,

Ingénieur des Travaux de génie civil ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP,

Ou alors

Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans le domaine des BTP,

- Un (01) CHEF DE CHANTIER, Technicien du Génie Civil ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP,.

NB : Joindre pour chaque candidat :

- a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,

- b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet),
- c) Une attestation de disponibilité signée par le candidat.
- d) Une attestation de présentation de l'original du diplôme pour le conducteur des travaux.
- e) Copie certifiée de la CNI

N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées ci-dessus, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

14.2.4 Moyens Matériels :

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base indiqués dans la grille de notation (Pièce 12)

- 1) Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :
 - Matériel roulant : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports.
 - Autres matériels essentiels : Photocopies des factures,

Le matériel essentiel comprend entre autres :

Désignation	Quantité minimum
Camion benne de capacité minimale 4 m3 ou pick-up 4x4	1
Groupe électrogène	1
Tronçonneuse	1
Petit matériel de chantier	(joindre une liste indicative)

- 2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir soit un contrat de location, soit une attestation de mise à disposition du matériel signée par son propriétaire ainsi que les justificatifs énumérés au 1) ci-dessus dans les deux cas.

14.2.5 Références du soumissionnaire

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années. Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs (1^{ère} et dernière page), ainsi que des procès-verbaux de réception des travaux ou des attestations de bonne fin.

14.2.6 Chiffre d'affaires

Le soumissionnaire justifiera un chiffre d'affaire d'au moins 80 % du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité(s) sur les trois (03) dernières années.

14.2.7 Organisation, méthodologie, planning:

Le soumissionnaire présentera dans son offre, une note technique indiquant clairement la méthodologie et le planning d'exécution des travaux ;

14.3 Volume 3: Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;
- 14.3.2 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- 14.3.3 Le devis quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé du soumissionnaire;
- 14.3.4 Le sous-détail des prix unitaires

Article 15 : Montant de l'offre

- 15.1 Le montant de la Lettre-Commande à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Devis Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.
L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

- 15.3 La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Formulaire 4.8).
- Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement
- Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).
- Article 17 : Validité des offres
- 17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- 17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.
- Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.
- Article 18 : Caution de Soumission
- 18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 18.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA.
- Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4 La Caution de Soumission de l'attributaire de la Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 18.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Marché ne parvient pas :
 - (i) à signer ladite Marché, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.
- Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires et rabais.
- Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes et les rabais après définitions des prix unitaires et du montant Hors taxes de la proposition financière n'étant pas acceptées.
- Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Sans objet.
- Article 21 : Forme et signature de l'offre
- 21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « ORIGINAL ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

22.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

22.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023 POUR LA RÉHABILITATION DES SALLES DE CLASSE DANS CERTAINES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE MBOMA, DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG, , REGION DE L'EST (Préciser le(s) lot(s) sollicité(s))

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :
« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° 002 Du 23/01/2023 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
2. ENVELOPPE B : portant les mentions :
« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° 002 Du 23/01/2023 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
3. ENVELOPPE C : portant les mentions :
« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° 002 Du 23/01/2023 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.

22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenue responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

22.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

- 23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.
- 25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.
- Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des offres.
- 25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
- Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la Lettre-Commande correspondante.
- 28.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution de la Lettre-Commande pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

- 29.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3 La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :
- 29.5.1 Critères d'évaluation des offres :
- 29.5.1.1 Critères éliminatoires
- a. Offre Administrative
- 1) Absence de la caution de soumission;
 - 1) Pièce administrative falsifiée ;
 - 2) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission. ;
- b. Offre technique
- 1) Absence de déclaration sur l'honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années
 - 2) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
 - 3) Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'Offre technique
- c. Offre Financière
- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
 - 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO ;
 - 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% ;

29.5.1.2 Critères essentiels:

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Déclaration sur l'Honneur de n'avoir pas abandonné un marché pendant les trois (03) dernières années
- 2- Déclaration sur l'Honneur de visite du site signée par le soumissionnaire ;
- 3- Personnel d'encadrement ;
- 4- Moyens matériels ;
- 5- Références;
- 6- Chiffre d'affaires justifié d'au moins 80 % du montant prévisionnel du lot sollicité sur les trois (03) dernières années ;
- 7- Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux ;

N.B :

- 1- Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, soit au moins **19 « oui » sur 26** , seront examinées,
- 2- Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, seule (s) l'(les) offre(s) financière(s) du (des) soumissionnaire(s) ayant obtenu (s) l'évaluation technique la plus élevée sera (seront) examinée(s).

29.5.1 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape: Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape: Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie de la Lettre-Commande .

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31: Correction des erreurs

31.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a) Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;

- b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- e) S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
- f) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres du BPU et d'autre part les montants identiques en chiffres du BPU et du sous-détail des prix unitaires, ce montant identique en chiffre fera foi.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie
Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
Sans objet

Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

I- GÉNÉRALITÉS

II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNÉES À LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIÈRE.

II-1-Composition de la Sous-commission d'analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.

III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		➤		
		➤		

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères de qualification ;

N°	Entreprises	Satisfaction des critères							Observations
		Capacité Financière	Références	Méthodologie d'exécution	Plannings d'approv. et d'exécution	Personnel	Matériel et Equipements essentiels	Compréhension du projet	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
 - ❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;
 - ❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		➤			
		➤			

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		➤			
		➤			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1				
				

F - ATTRIBUTION DE LA LETTRE-COMMANDE

Article 36 : Attribution de la Lettre-Commande

Sous réserve des dispositions de l'Article 103 (1) du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, La Lettre-Commande à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- i. administrative sera jugée conforme ;
- ii. technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70% ; sous réserve des dispositions du Nota Bene du point 9.B de l'avis d'Appel d'Offres;
- iii. financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

- Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure
- Conformément aux dispositions des Articles 102 et 103 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- Article 38: Notification de l'attribution de la Lettre-Commande
- 38.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par communiqué, que leurs soumissions ont été retenues.
- La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.
- 38.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.
- Article 39: Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours
- 39.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution de la Lettre-Commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
- Article 40: Signature de la Lettre-Commande
- 40.1. Après publication des résultats, le projet de Lettre-Commande souscrit par l'attributaire est soumis au visa du Contrôle Financier compétent qui dispose à cet effet de soixante-douze (72) heures.
- 40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de deux (02) jours pour la signature de la Marché à compter de la date de réception du projet visé par le Contrôleur Financier compétent.
- 40.3. La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée aux titulaires dans les cinq (5) jours qui suivent leur date de signature.
- Article 41: Cautionnement définitif
- 41.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 41.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la Lettre-Commande à correspondante.

Pièce N°4:
Projet de Lettre-Commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE MBOMA

*****_



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

EAST REGION

UPPER- NYONG DIVISION

MBOMA COUNCIL

Lettre-Commande N° _____/LC/C.MMA/CIPM/2023

**Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° 002 /AONO/ C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023
pour la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la
Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique).**

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

OBJET: Réhabilitation des salles de classe

LIEUX: EPP de _____, Commune de MBOMA

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois.

MONTANT EN FCFA :

<i>TOTAL HORS TAXES.....=</i>	
<i>TVA (19,25%THT)=</i>	
<i>IR (2,2% ou 5,5%) x (HT).....=</i>	
<i>TOTAL DES TAXES.....=</i>	
<i>TOTAL TTC=</i>	
<i>TOTAL DU NET A MANDATER.....=</i>	

FINANCEMENT : BIP MINEDUB - EXERCICE 2023.

IMPUTATION :

SOUSCRIT, le _____

SIGNE, le _____

NOTIFIE, le _____

ENREGISTRE, le _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBOMA,

Ci-après dénommé:

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

ET

D'une part

L'Entreprise

B.P : _____ Tel : _____ Fax : _____

N° CONTRIBUABLE:,

N° RC:,

Représentée par M. son,

Ci-après dénommée :

« LE CO-CONTRACTANT »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	48
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)	61
Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)	71
Titre IV : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)	79

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE	
CHAPITRE I	GÉNÉRALITÉS
Article 1 ^{er}	Objet de la Lettre-Commande
Article 2	Procédure de passation de la Lettre-Commande
Article 3	Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du co-contractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Réunions de chantier
Article 22	Journal de chantier
Article 23	Mise à disposition des lieux
Article 24	Mesures de sécurité
Article 25	Protection de l'environnement
Article 26	Remise en état des lieux
CHAPITRE III	RECEPTION DES TRAVAUX
Article 27	Réception provisoire
Article 28	Délai de garantie
Article 29	Entretien pendant la période de garantie
Article 30	Réception définitive
Article 31	Commission de réception
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 32	Montant de la Lettre-Commande
Article 33	Consistance des prix
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires – variation dans la masse et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage
Article 39	Cautionnement définitif
Article 40	Retenue de garantie
Article 41	Assurance et protection des chantiers
Article 42	Variation des prix
Article 43	Régime fiscal et douanier
Article 44	Timbre et enregistrement
Article 45	Pénalités
CHAPITRE V	CLAUSES DIVERSES
Article 46	Frais commerciaux extraordinaires
Article 47	Transports internationaux
Article 48	Informations de chantier à afficher
Article 49	Résiliation de la Lettre-Commande
Article 50	Différends et litiges
Article 51	Cas de force majeure
Article 52	Edition et diffusion de la Lettre-Commande en projet
Article 53 et dernier	Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres a pour objet la Réhabilitation des salles de classe à l'EPP de _____ dans la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot N° _____).

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres dont l'objet est précisé ci-dessus est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023 pour objet la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique).

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La Lettre-Commande proprement dite comprenant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Le Bordereau de Prix (BP) ;
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à la Lettre-Commande à élaborer ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES À LA LETTRE-COMMANDE

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ La Loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- ◆ La Loi N° 2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2023 ;
- ◆ le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ Le Décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire N°00000006 /C/MINFI DU 30 Décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2023
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

5.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de MBOMA ;
- ◆ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de MBOMA ;
- ◆ Le Chef de Service de la Lettre-Commande est le Chef Service Technique de la Mairie de MBOMA ;

- ◆ La Commission de Passation des Marchés Compétentes est la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de MBOMA ;
- ◆ L'Autorité chargée du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics du HAUT-NYONG ;
- ◆ L'Ingénieur de la Lettre-Commande est le Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Haut-Nyong ;
- ◆ Le co-contractant est : _____.
- ◆ les « Travaux » désignent la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans La Lettre-Commande comme faisant partie intégrante du chantier.

5.2. *Nantissement*

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service de la Lettre-Commande une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement des paiements ;
- ◆ Le Chef Service est chargé de la liquidation des décomptes.
- ◆ Le Receveur Municipal de la Commune de MBOMA est chargé des paiements.

5.3. *Attributions du Chef Service de la Lettre-Commande*

Le Chef Service de la Lettre-Commande est chargé :

- ◆ de s'assurer de la bonne exécution des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles ;
- ◆ de la rédaction des rapports d'avancements et d'achèvement de l'exécution de la Lettre-Commande ;
- ◆ de la liquidation des décomptes et du suivi de leurs règlements. A cet égard, il reçoit des organes chargés du paiement, les pièces justificatives y afférentes ;
- ◆ de la convocation de la commission de réception ;
- ◆ du suivi du Maître d'œuvre et de l'approbation de ses rapports périodiques ;
- ◆ de la transmission des rapports et des documents d'exécution au Maître d'Ouvrage, au Contrôleur Externe et à l'Organe chargé de la régulation des marchés ;
- ◆ de l'arbitrage des conflits entre le cocontractant et l'Ingénieur ou le cas échéant, entre le cocontractant et le Maître d'œuvre ;
- ◆ de la présidence des réunions périodiques de gestion de la Lettre-Commande .

5.4. *Attributions de l'Ingénieur.*

L'Ingénieur a pour mission :

- ◆ Approuve le projet d'exécution et les différentes modifications proposées par le co-contractant, ou par le Maître d'Ouvrage ;
- ◆ S'assure de la fonctionnalité du projet et de son adéquation aux objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage ;
- ◆ Assure le contrôle de la qualité des prestations, en cas de maîtrise d'œuvre publique ;
- ◆ Vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le co-contractant ;
- ◆ Vise les décomptes des prestations exécutés ;
- ◆ Supervise les opérations préalables à la réception ;
- ◆ Assure la coordination des différents intervenants au projet le cas échéant ;
- ◆ S'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet ;

5.5. *Contrôle Externe de l'exécution de la Lettre-Commande*

Il est exercé par la Délégation Départementale des Marchés Publics du HAUT-NYONG. A ce titre, elle :

- ◆ Vérifie à travers les contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
- ◆ Vérifie après signature de la Lettre-Commande , son adéquation avec le dossier d'Appel d'Offres, la décision d'attribution et l'Offre du cocontractant ;
- ◆ Vérifie à posteriori, sur la base des décomptes dont il reçoit copie, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;
- ◆ Signale au chef service, à l'Ingénieur et/ou au Maître d'œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution de la Lettre-Commande ;
- ◆ Assiste, en qualité d'observateur, aux réceptions des prestations ;
- ◆ Reçoit copie des décomptes provisoires à la diligence du Maître d'Ouvrage et vise les décomptes finaux et définitifs.

CHAPITRE II: EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution des travaux objet de la Lettre-Commande à élaborer sera de Trois (03) mois calendaires, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : COMMUNICATION

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la Lettre-Commande à élaborer devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où le co-contractant est le destinataire :
passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
 - Monsieur le Maire de la Commune de MBOMA, B.P : Tel avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et au délégué Départemental des Marchés Publics du HAUT-NYONG ;

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef Service de la Lettre-Commande et au Délégué Départemental des Marchés Publics du HAUT-NYONG.

Article 8 : ORDRE DE SERVICE

L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé et notifié par le Maître d'Ouvrage ;

Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande .

Les ordres de services valant mise en demeure seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage ;

Le co-contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas Le co-contractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

Le co-contractant sera réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des

installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le co-contractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, Le co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le co-contractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

Le co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 10 : SOUS-TRAITANCE

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service de la Lettre-Commande . Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande .

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-Commande .

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire de la Lettre-Commande . Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service de la Lettre-Commande , seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Co-contractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service de la Lettre-Commande et au Délégué Départemental des Marchés publics, à la diligence de l'Ingénieur.

L'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande n'atténue en rien la responsabilité du Co-contractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Co-contractant remet à l'Ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de récolement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le co-contractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La Lettre-Commande est exécutée dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le co-contractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur de la Lettre-Commande. En cas d'accord, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le co-contractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le co-contractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000^{ème} du montant de sa Marché.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le co-contractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation de la Lettre-Commande.

Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du co-contractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le co-contractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans pour cela que le co-contractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX

Le co-contractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande .

Les moyens de contrôle mis en place par le co-contractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur de la Lettre-Commande a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences de la Lettre-Commande et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations de la Lettre-Commande , de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences de la Lettre-Commande , tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du co-contractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le co-contractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le co-contractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage, Le Délégué Départemental des Marchés Publics, l'Ingénieur de la Lettre-Commande et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisée par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

La participation de l'Ingénieur et du co-contractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics à la diligence de l'Ingénieur de la Lettre-Commande .

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER

Le co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service de la Lettre-Commande et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au Délégué Départemental des Marchés Publics ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande . En tout état de cause Le co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE

Le co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le co-contractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant, le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant à titre d'Observateur et le co-contractant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes de la Lettre-Commande, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans La Lettre-Commande ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur de la Lettre-Commande, le Co-contractant.. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Co-contractant.

La réception provisoire est effectuée à la demande du co-contractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans La Lettre-Commande, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

Le Co-contractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par au moins 2/3 des membres de la commission présents dont le Président, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux..

Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le co-contractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le co-contractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du co-contractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par au moins 2/3 des membres de la commission dont le Président, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
 - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;
- Observateur : Le Délégué Départemental des Marchés Publics du HAUT-NYONG ou son représentant
- Membres :
 - ◆ Le Chef Service de la Lettre-Commande ;
 - ◆ Le Comptable matières de la Commune de MBOMA.
 - ◆ Le cocontractant
- Rapporteur :
 - ◆ L'Ingénieur de la Lettre- Commande.

Le Co-contractant saisit le Maître d'ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE

Le montant de la Lettre-Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.1. Les montants de la Lettre-Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le co-contractant.

Article 33 : CONSISTANCE DES PRIX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

En outre, le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le co-contractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation de la présente Marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans La Lettre-Commande, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus à la Lettre-Commande, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par un Co-contractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Co-contractant.

Article 36 : PRÉPÉRATION DES DECOMPTES

Le Co-contractant est rémunéré par décomptes provisoires établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Co-contractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

L'Ingénieur de la Lettre-Commande après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef Service pour liquidation.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Chef de Service qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ Le décompte final définitif et les additifs éventuels ;
- ◆ Eventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- ◆ La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant et la réception définitive, lient définitivement les parties et met fin à la Lettre-Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

Le règlement de la Lettre-Commande est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par le co-contractant et signés par :

- ◆ le Co-contractant ;
- ◆ l'Ingénieur de la Lettre-Commande ;
- ◆ le Chef de Service.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du co-contractant.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC de la Lettre-Commande peut être accordée à la demande du Co-contractant, dès notification de la Lettre-Commande.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue par prélèvement de 30% sur chaque décompte et commence lorsque le montant des prestations exécutés au titre de la Lettre-Commande, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial de la Lettre-Commande, il s'achève lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%). En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Co-contractant en fait la demande.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre-Commande. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises de la Lettre-Commande. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

Au terme de l'exécution intégrale de l'ensemble des prestations prévues par La Lettre-Commande, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée par main levée de l'Autorité Contractante sur demande écrite du Co-contractant. A défaut, ledit cautionnement définitif sera saisi au profit du Maître d'Ouvrage.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Le Co-contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Co-contractant

Le co-contractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour la présente Marché. Passé ce délai La Lettre-Commande peut être résiliée.

Le co-contractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Co-contractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 44 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande timbrés par page seront enregistrés par le co-contractant dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés dans les services du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

Article 45 : PENALITES

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la présente Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par La Lettre-Commande;

Un millièmes (1/1000^e) du montant TTC de la présente Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base, sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.

Article 46 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le co-contractant déclare que la présente Marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le co-contractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre de la Lettre-Commande, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si Le co-contractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 47 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution d'une Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 48 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériau : bois
- ◆ Dimensions de chaque panneau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____/LC/C.MMA/CIPM/2023		
Réhabilitation des salles de classe à l'EPP de _____ dans la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est		
Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBOMA		
Autorité Contractante : MAIRE DE LA COMMUNE DE MBOMA		
Chef Service : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA MAIRIE DE MBOMA		
INGENIEUR DU MARCHE :		
Chef Service Départemental du Patrimoine de l'Etat du Haut-Nyong		
Autorité Chargé du Contrôle Externe :		
DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DU HAUT-NYONG		
ENTREPRISE :		
Financement : BIP - EXERCICE 2023		
Délai d'Exécution : Trois (03) mois	Début des Travaux :	
	Fin des Travaux :	

Article 49 : RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Marché peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

Article 50 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties conviendront que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la Lettre-Commande en projet relèveront des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 51 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où Le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

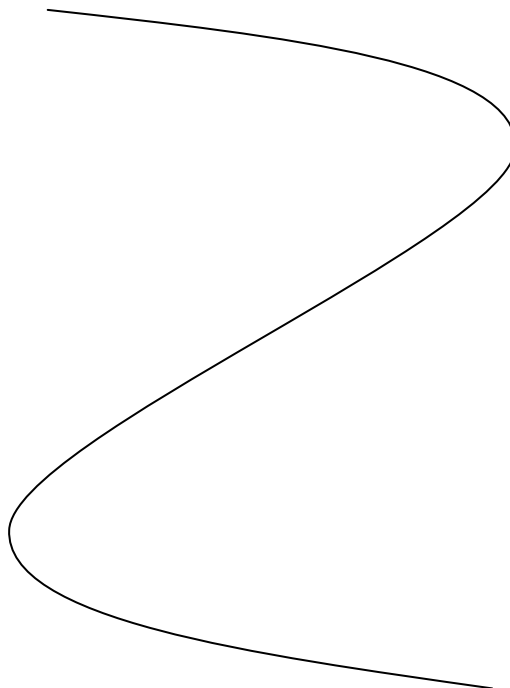
- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 52 : EDITION ET DIFFUSION DE LA LETTRE-COMMANDE EN PROJET

Quinze (15) exemplaires de la Lettre-Commande à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins du co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 53 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

La Lettre-Commande en projet ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.



TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

	DESIGNATION	Page
A-	INTRODUCTION	58
B-	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	58
	<i>Chapitre 1</i> GENERALITES : Béton armé ou non - Mortiers	58
	<i>Chapitre 2</i> INSTALLATION DE CHANTIER	59
	<i>Chapitre 3</i> TRAVAUX PREPARATOIRES/TERRASSEMENTS	60
	<i>Chapitre 4</i> FONDATIONS	61
	<i>Chapitre 5</i> MACONNERIE-ELEVATION	61
	<i>Chapitre 6</i> COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND	62
	<i>Chapitre 7</i> MENUISERIE METALLIQUE	63
	<i>Chapitre 8</i> ELECTRICITE	64
	<i>Chapitre 9</i> PEINTURE - VERNIS	64
	<i>Chapitre 10</i> VRD	64
	<i>Chapitre 11</i> ASSAINISSEMENT DANS L'EMPRISE DU BATIMENT	64
C-	TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMULATIONS ET RENDEMENTS	65

A- INTRODUCTION

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs de la Lettre-Commande .

Il est établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du bordereau des prix unitaires, du devis estimatif ainsi que des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

B- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE 1 : GENERALITES : Béton armé ou non - Mortiers

1-Sables

Tous les sables seront exempts d'oxydes, de matières organiques d'origine animale ou végétale.

La granulométrie sera comprise entre 0,08mm et 2,5 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton. Nous veillerons que la quantité d'élément fin, vases, et matière soluble susceptible d'être éliminée par décantation soit réduite au maximum. Nous veillerons également que les grains soient durs et dépourvus d'élément plat ou effilés..

2-Gravillons

Les gravillons destinés à la confection des bétons seront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3. Eaux de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés, de sels et surtout de matières en suspension. En cas des matières en suspension les eaux seront stockées dans des cuves pour une décantation naturelle avant utilisation.

4. Liants hydrauliques

Les ciments à utiliser pour les bétons et mortiers devront satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de type, CPA 325 ou CPJ 35 de « CIMENCAM » ou de toute usine agréée et ne devront présenter aucune trace d'humidité.

Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvérulence sera rebuté et évacué dans les jours suivant le constat.

5. Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers à haute adhérence, conformes aux prescriptions des règles BA 91 modifié 99. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille, et sans trace de peinture de ou graisse.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande avant le début des travaux.

6. Coffrages

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids et la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

Nous veillerons à l'étanchéité des coffrages pour que les « serrages » du béton par vibration ne soient pas une cause de la perte de la laitance du ciment.

Les éventuels trous de scellement seront obtenus par mise en place des fourreaux ou réservations.

Nous arroserons les coffrages avant toute utilisation et veillerons que les surfaces en contact avec le béton soient suffisamment lisses et nettes pour que les parements présentent des surfaces régulières avec un bon aspect du brut de décoffrage.

7- Mise en œuvre des bétons

La fabrication des différents bétons sera manuelle et à la demande à telle enseigne qu'un béton gâché soit immédiatement mise en œuvre avant le début de sa prise. Pendant le transport et la mise en œuvre, des dispositions seront prises pour éviter toute ségrégation

Nous vibrerons soigneusement les bétons, mais seulement jusqu'à l'apparition de la laitance et non au-delà

Sauf dans le cas où les ouvrages seront protégés, le coulage du béton ne se fera pas sous une température ambiante excessive.

Nous prendrons toutes les dispositions pour que les armatures ne soient pas déplacées pendant la mise en œuvre des bétons. Les enrobages seront réalisés à l'aide des cales à béton.

8- Proportion sables-granulats-eau de gâchage

Nous ferons le dosage des gâchés comme suit :

Un volume de sable pour deux volumes de granulats. Soit pour un mètre cube de béton (1 m³ de béton) 800 L de graviers pour 400L de sable.

Nous déterminerons la quantité d'eau de gâchage in situ en fonction de la teneur en eau des agrégats et de la maniabilité désirée qui doit être de sorte que le fluage et le retrait soit réduit au maximum.

9- Les agglomérés

Ils seront fabriqués avec un mortier dosé à 300kg/m³ et ne pourront être mise en œuvre qu'après **quatorze jours** à dater de leur moulage.

CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier comprendront :

- ♦ (01) aire de stockage des matériaux (gravier, sable, tout venant, latérite etc...) sera aménagée, aussi les différents matériaux seront déposés suivant la nécessité de mise en œuvre et utilisable immédiatement après dépôt.
- ♦ Une plaque donnant toutes les indications du contrat (Intitulé de la Lettre-Commande – Financement – Maître d'ouvrage – Ingénieur de la Lettre-Commande – Entreprise – Délai d'exécution) sera placée au lieu de construction du bâtiment.
- ♦ Après l'approbation du projet d'exécution par l'Ingénieur de la Lettre-Commande , l'implantation des différents ouvrages sera faite par l'équipe de l'entreprise.
- ♦ L'on veillera que les emplacements définis dans les différents plans d'exécution en annexe soient rigoureusement respectés. Pour cela un auto-contrôle sera effectué avant l'approbation de l'Ingénieur de la Lettre-Commande .

CHAPITRE 3 : TRAVAUX PREPARATOIRES/TERRASSEMENTS

❖ Etudes :

Les études comprennent :

- L'élaboration d'un projet d'exécution des travaux comprenant entre autres :
 1. les plans d'exécutions ;
 2. les détails aux échelles convenables ;
 3. le planning d'exécution des travaux
- le projet d'exécution est remis avant le début des travaux

❖ Le Débroussaillage :

Le débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes les sujétions d'abattage d'arbres et de dessouchage.

❖ Les Démolitions :

Elles concernent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du bâtiment. Les débris produits sont évacués à la décharge publique ou à un endroit agréé par l'Ingénieur de la Lettre-Commande .

❖ Le décapage :

IL consiste à enlever pour stockage, pour réemploi ou évacuation à la décharge publique ou à un endroit agréé par l'Ingénieur, la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m autour de celui-ci.

❖ Nivellement de la plateforme ;

Il s'effectue sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 7m tout autour de celui-ci.

Le terrassement se fera sous la supervision de l'Ingénieur et de manière à avoir le nivellement, la planimétrie de l'emprise du bâtiment et de circulations diverses, tout en respectant les différentes pentes de talus existants.

❖ Implantation du bâtiment :

L'implantation du projet sera faite sur le terrain suivant les documents et plans techniques en annexe et l'on veillera au respect strict des règles d'urbanisation.

❖ Fouilles

Après application des traces de fondations et positionnement des chaises suivant les règles de l'art, on procèdera au creusage des fouilles. Les fouilles seront en rigoles sous murs de fondations de 0,40m de largeur et de profondeur moyenne 0,60m, avec bords verticaux au niveau jugé nécessaire par les essais sur place, et en puits sous semelles isolées carrées de 0,40m x 0,40m.

L'excavation des fosses, des tranchées pour assainissement, des canalisations d'eau et d'électricité seront réalisées avec un matériel approprié.

❖ Remblais

Les terres provenant des fouilles seront, sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Les terres excédentaires ainsi que de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur. De toute façon, les remblais seront purgés de tous détritux, racines, matières végétales et gravats.

Ces remblais seront compactés à l'aide d'un compacteur manuel par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le niveau fini du remblai sera à - 8cm par rapport

au bord supérieur de la longrine. Ce remblai sera préalablement arrosé par couches de 20cm dans les différents compartiments de la fondation.

CHAPITRE 4 : FONDATIONS

❖ **Béton de propreté**

Un béton maigre dosé à 200 kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régalié sur le fond des fouilles.

❖ **Fondations** ;

Les fondations se réaliseront dans l'ordre suivant : semelles isolées sous poteaux ; longrines, murs en agglomérés de 20 bourrés.

✚ Semelles filantes :

- Section 20x20 ;
- Béton dosé à 350 kg/m³
- Aciers longitudinaux : 4 HA10 ;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e=15 cm

✚ Murs de fondations :

- Les murs de fondations seront exécutés en agglomérés de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire de dosé à 250 kg/m³ et hourdés au mortier de ciment ordinaire ;

✚ Semelles isolées sous poteaux

- Dimensions des semelles : 40x40x20 pour amorces de poteaux de 15x15 ;
- Dimensions des semelles : 40x80x20 pour amorces de poteaux de 15x30 ;
- Béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers porteurs HA 10 ; e= 15 cm ;
- Acier de répartition HA 10 ; e= 15 cm ;

✚ Longrines au chaînage bas

- Section : 20 x15 ;
- Béton dosé à 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA10 ;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e=20 cm

✚ Dallage du sol

- Le sol recevra un dallage en béton de 8 cm d'épaisseur, finition talochée.

CHAPITRE 5 : MACONNERIE-ELEVATION

❖ **Murs en élévation**

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux de 15x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance suffisante à l'écrasement, ils seront assemblés au moyen d'un joint de mortier de ciment de 2 cm d'épaisseur et plombés par un fil à plomb, afin de vérifier leur verticalité.

Les baies des fenêtres des blocs de deux salles de classe seront en claustras.

❖ **Linteaux**

- Section : 15x20 ;
- Dosage béton : 350 kg/m³ ;

- Aciers longitudinaux : 4 HA 8 ;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e= 15 cm ;

❖ **Poutres de véranda**

- Section : 15x25 ;
- Dosage béton : 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA 10;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e= 20 cm ;

❖ **Chainage haut sur murs en agglos de 15**

- Section : 15x20 ;
- Dosage béton : 350 kg/m³ ;
- Aciers longitudinaux : 4 HA 8;
- Aciers transversaux (cadres) : RL 6 ; e= 20 cm ;

❖ **Chape**

D'une épaisseur de 2 cm, elle sera réalisée avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

❖ **Enduit**

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment de 2 cm d'épaisseur en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

- Accrochage : gobetis avec mortier de gros sable (rivière)
- Finitions : Avec mortier de sable fin taloché

Sur toutes les parties maçonnées ou bétonnées, il sera exécuté un enduit de ciment (de 1,5 cm d'épaisseur pour les surfaces intérieures et 2,5 cm pour les murs extérieurs) en mortier de ciment dosé à 400 kg/m³.

❖ **Tableau**

Réalisé sur mur enduit, il sera fait au mortier de ciment armé d'un treillis soudé ou grillage fin.

- Finitions : Taloché et lissé soigneusement au ciment ;
- Revêtement : 2 couches d'ardoisine de couleur verte ou noire.

CHAPITRE 6 : COUVERTURE-ETANCHEITE-PLAFOND

a- Charpente

❖ **Fermes**

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylamon de 3x15 ou 3x20 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doublés.

Ces fermes seront solidairement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attentes des poteaux.

❖ **Pannes**

Elles seront en bois dur traité aux fongicide et insecticides agréés par l'Ingénieur, de section 8x8 suivant les indications des plans.

Sur les pignons et sur les murs de séparation, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

b- Couverture

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10è en une longueur fixée sur les pannes par des tirefonds de 8x80 avec accessoires.

- Le faitage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières ;
- Les pignons recevront des rives en aluminium.

Rives

- Façade principale et arrière : la planche de rive utilisée aura 40 cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera recouverte en tôle bac alu d'épaisseur 3,5/10è ;
- Pignon : lattes 4x8 reliant les pannes

c- Plafond

❖ **Solivage**

En bois dur traité au fongicides et insecticides agréés par l'Ingénieur, de section 4x8 minimum, les champs seront rabotés.

❖ **Habillage**

En contreplaqué de 4 mm AYOUS en plaques de 60x120 pour les parties intérieures et en tôles lisses en aluminium pour les débords.

N.B :

- Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Trappe de visite dans chaque pièce ;
- Trous de ventilation protégés par un grillage au droit de chaque angle du bâtiment.

❖ **Seuil**

Pour l'arrêt de la chape au niveau de l'estrade, des portes et de la véranda. Il sera en cornières de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront une peinture antirouille avant la livraison au chantier.

CHAPITRE 7 : MENUISERIE METALLIQUE

a- Portes

Les portes seront métalliques et fixées sur les cadres en bois. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Portes à un vantail + imposte de 225 cm de haut ;
- Cadres en cornières de 40 ;
- Vantail : tube carré de 30 + tôles noire de 10/10è sur une face + 03 paumelles grilles de 100 + serrures à CANON de type VACHETTE + 02 targettes ;
- Impostes : barreaudage en tubes carrés de 20 espèces de 10 cm.

b- Fenêtres

Les fenêtres seront constituées de :

- Au niveau de la face extérieure : Grille antivol en barreau de tubes galvanisées de 30 mm espacées de 12 cm fixées sur des cornières ;
- Au niveau de la face intérieure : Battants métalliques à deux vantaux en persiennes ; cadres en cornière de 40 ; Vantail (tube carré de 30 + tôles noire de 10/10è sur une face + 03 paumelles grilles de 100 + serrures à CANON de type VACHETTE + 02 targettes)

c- Seuil

Pour l'arrêt de la chape au niveau des portes et rampes. Ils sera en cornières de 30 avec queue de carpe tous les 50 cm.

CHAPITRE 8 : ELECTRICITE

❖ **Fourreautage**

En tubes flexibles (annelée) orange, ou gris de diamètre adéquat encastré dans la maçonnerie.

❖ **Câblerie :**

Les câbles seront en VGV ou en TH. En règles générales, on prendra les sections suivantes :

- 1.5 mm² pour les circuits d'éclairage ;
- 2,5 mm² pour les circuits des prises

Chaque circuit comprendra un maximum de huit (08) appareils et sera protégé par des fusibles de 10 A pour les circuits d'éclairage et 16 A pour les circuits des prises.

❖ **Appareillage :**

Les marques préconisées seront de caractéristiques précisées par l'Ingénieur. Les modèles seront approuvés par le Maître d'Ouvrage avant la pose.

CHAPITRE 9 : PEINTURE - VERNIS

Les travaux de peinture comprendront toute sujétion d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'endroit de peindre.

❖ **Impression :**

- Murs : Peinture type PANTEX 800 pour murs intérieurs et type PANTEX 1300 pour murs extérieurs en deux (02) couches ;
- Soubassement de 15 cm en peinture glycérophtalique en deux (02) couches ;
- Menuiseries bois et métallique : peinture à huile en deux (02) couches.

CHAPITRE 10 : VRD

❖ **Caniveaux**

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en parpaings de 15x20x40 bourrés de 40 cm de large et de 30 cm de profondeur. Les parois recevront une ceinture de 10 cm d'épaisseur en béton armé dosé à 350 kg/m³.

Ces caniveaux seront couverts de dalettes préfabriquées en béton armé aux droits des entrées des salles de classe et bureaux sur une largeur de 2m.

Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

❖ **Dallage Extérieur**

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300 kg/m³.

CHAPITRE 11 : ASSAINISSEMENT DANS L'EMPRISE DU BATIMENT

Les ouvrages prévus au présent chapitre comprendront :

Les canalisations EU, EV et EP en réseaux séparatifs, enterrées sous le dallage, canalisations en aval des réseaux à la charge des travaux de Plomberie ;

Les canalisations enterrées sous le dallage extérieur

Les regards sur les canalisations ci-avant ;

Les siphons et regards avaloirs

Les plans et les calculs des réseaux ;
Attentes de + 10 hors sol pour raccordement des équipements de plomberie
Limite des prestations, sorties des réseaux à 1 mètre des façades.

❖ **Canalisations enterrées :**

Les canalisations enterrées seront réalisées en tube PVC de qualité assainissement pour réseau EU et EV, et sont définies au lot plomberie.

Concerne :

- Toutes les canalisations enterrées sous le dallage y compris raccordement des siphons des puits de ventilation.

❖ **Regards de visite :**

Regards comprenant radier et parois réalisés en place.

Mortier hydrofuge lissé en fond et sur les parois.

Les regards de plus de 1.00 m de profondeur comporteront des échelons de descente en fer galvanisé.

Les dimensions minimales des regards seront conformes au présent C.C.T.P

Fermeture par tampon fonte sous les voiries ou couvercle dispositif ERMATIC ER25 de SODIF ou similaire posé sur feuillure renforcé dans tous les autres cas.

Concerne

Il sera prévu un regard à chaque changement de direction, aux raccordements entre plusieurs canalisations, aux changements de pente dans une canalisation et tous les 15 m au maximum dans une canalisation en ligne droite.

❖ **Débourbeur –Séparateur a graisse et séparateur a carburant**

Le débourbeur en béton à réaliser selon le détail joint est situé à l'amont de la fosse septique en vue d'empêcher l'entrée des matières grasses dans la fosse septique ou situé avant les caniveaux pour les séparateurs à carburant en vue de retenir les carburants et lubrifiants.

❖ **Fosse Septique**

Les eaux usées devront être traitées dans une fosse septique suivie d'un puisard ou d'un décanteur digesteur suivi d'épurateur et filtre à sable.

La fosse ou le décanteur sera conçu pour assurer la rétention, la décantation et digestion des matières fécales par l'intermédiaire de bactéries pendant un séjour de 5 à 7 jours, qui sera dimensionné pour recevoir toutes les eaux usées.

La fosse à 3 compartiments sera réalisée selon les dimensions indiquées dans le plan. Elle sera suivie d'un élément épurateur constitué d'un filtre bactérien constitué de type pouzzolane contenu dans une cuve en béton armé parfaitement armé.

Des puisards ou des filtres à sable seront réalisés pour le traitement secondaire.

C- TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTES FORMULATIONS ET RENDEMENTS

Désignation	Dosage	Utilisation
Béton ordinaire dosé à 150 kg/m ³	- Ciment = 150 kg (3 sacs) ; - Gravier 5/25= 800 litres (13 brouettes) - Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	Béton de propreté
Béton dosé à 300 kg/m ³	- Ciment = 300 kg (6 sacs) ; - Gravier 5/25= 800 litres (13 brouettes) - Sable gros grains = 400 litres (6,5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	-dallage sol, parpaings, appuis de fenêtres

Béton armé dosé à 350 kg/m ³	- Ciment = 350 kg (7 sacs) ; - Gravier = 800 litres (13 brouettes) - Sable = 400 litres (6,5 brouettes) ; - Eau = 175 l/m³	Tous les éléments de structure porteurs
Mortier dosé à 400 kg/m ³	- Ciment = 400 kg (8 sacs) ; - Sable = 1190 litres (20 brouettes) ; - Eau = 175 litres/m³	Chape, Enduits
Agglos creux de 15x20x40	- 13 Agglos /M2 ; - Mortier de pose dosé à 300 kg/m³ : ▪ Ciment 5 kg/m² ; ▪ Sable 18 litres/m² ; ▪ Eau : 3 litres /m² - Béton de bourrage dosé à 150 kg/m³ ▪ Ciment : 8,86 kg/m² ; ▪ Sable : 24,8 litres /m² ; ▪ Gravier : 50,8 litres /m² ; ▪ Eau : 10,34 litres /m²	Elévation
Agglos bourrés de 20x20x40	- 13 Agglos /M2 ; - Mortier de pose dosé à 300 kg/m³ : ▪ Ciment 6,25 kg/m² ; ▪ Sable 22,5 l/m² ; ▪ Eau : 3,75 l/m² - Béton de bourrage dosé à 150 kg/m³ ▪ Ciment : 8,86 kg/m² ; ▪ Sable : 24,8 litres /m² ; ▪ Gravier : 50,8 litres /m² ; ▪ Eau : 10,34 litres /m²	Sous-bassement
Aciers	- Fondations : Semelles, amorces poteaux et longrines : 30 kg/m³ de béton ; - Elévation : Poteaux, poutres, appuis fenêtres, linteaux et chaînage haut : 65 kg/m³ de béton ; - Caniveaux : 25 Kg/m³ de béton.	Les ouvrages en béton armé
Peinture	- PANTEX 800 pour murs intérieurs : 0,5 KG/M2 - PANTEX 1300 pour murs extérieurs : 0,5 kg/m² ; - Peinture à huile type E-mail : 0,3 Kg/M2.	

N.B : L'Entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs de la Lettre-Commande

TITRE III : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

III-1 : Cadre du BPU Réhabilitation d'un Bloc de deux salles de classe à l'EPP de Kak 1 : Lot N°1

N°	DESIGNATIONS	Unité	Prix Unitaire HTVA	
			En chiffre	En lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
104	Installation du chantier	Ff		
LOT 200 : MACONNERIES - ELEVATIONS				
201	Ragréage des maçonneries et des ouvrages en béton amé (murs et poteaux)	ft		
202	Estrades à refaire y compris seuils en cornières de 30	U		
203	Démolition du dallage existant et exécution d'un nouveau dallage y compris chape incorporée de 3 cm	m2		
LOT 300 : CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFOND				
301	Renforcement des fermes et des pannes	FT		
304	Etanchéité sur toute la toiture	Ft		
305	Fourniture et pose de la tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML		
306	Remplacement du faux plafond intérieur en contreplaqué en panneaux de 60 x120 de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm	M2		
307	Plafond extérieur en tôle lisse	M2		
LOT 400 : MENUISERIE BOIS, METALLIQUE				
401	Fourniture et pose de portes métalliques complètes de 90x210	U		
LOT 500 : PEINTURE				
501	Peinture à eau appliquée en deux couches sur murs intérieurs et plafond	m2		
502	Peinture à eau en 02 couches sur murs extérieurs	m2		
503	Peinture à huile sur menuiserie métallique et plinthes y compris toutes sujétions	m2		
504	Peinture type ardoisine sur tableau mural y compris toutes sujétions	m2		
Lot 600 : ASSAINISSEMENT				
601	Caniveau en agglos de 15 bourrés	ml		
602	Dallage en béton dosé à 300 kg/m3 et d'épaisseur 8 cm des alentours du bâtiment	m2		

III-2 : Cadre du BPU Réhabilitation d'une salle de classe à l'EPP de ZOUME : Lot N°2

N°	DESIGNATIONS	Unité	Prix Unitaire HTVA	
			En chiffre	En lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES				
104	Installation du chantier	Ff		
LOT 200 : MACONNERIES - ELEVATIONS				
201	Sous bassement en parpaings de 20 bourrés sur véranda	m2		
202	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour longrines poteaux et chainage haut sur véranda	m3		
203	Démolition de la chape défectueuse du sol	m2		
204	Reprise du dallage	m2		
205	Chape	m2		
206	Raccords de maçonnerie y/c toute sujétions de correction	ff		
207	Remplacement des fenêtres défectueuses par des claustras	m2		
LOT 300 : CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFOND				
301	Fermes en bastaings de 3x15 cm doublés et traités	M3		
302	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	M3		
303	Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10è y compris toute sujétion de pose de la bande ourlet et de rive de faîtage	ML		
304	Couverture en tôle bac épaisseur 5/10è ;	M2		
305	Tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML		
306	Faux plafond intérieur en contreplaqué en panneaux de 60 x120 de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm	M2		
307	Plafond extérieur en tôle lisse	M2		
LOT 400 : MENUISERIE BOIS, METALLIQUE				
401	Fourniture et pose d'une porte métallique complète à deux vantaux de 120 x 200 cm (avec battant fixe de 30 cm et un battant mobile de 90 cm) y compris toutes sujétions	U		
LOT 500 : PEINTURE				
501	Peinture à eau appliquée en deux couches sur murs intérieurs et plafond	m2		
502	Peinture à eau en 02 couches sur murs extérieurs	m2		
503	Peinture à huile sur menuiserie métallique et plinthes y compris toutes sujétions	m2		
504	Peinture type ardoisine sur tableau mural y compris toutes sujétions	m2		
Lot 600 : ASSAINISSEMENT				
601	Dallage en béton dosé à 300 kg/m3 et d'épaisseur 8 cm des alentours du bâtiment protégé par une ceinture en maçonnerie en agglos bourrés de 15	m2		-

TITRE IV - CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (CDQE)

IV-1 : Cadre du DQE Réhabilitation d'un Bloc de deux salles de classe à l'EPP de Kak 1 : Lot N°1

N°	DESIGNATIONS	Unité	QTE	Prix .Unitaire	Prix Total
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES					
104	Installation du chantier	Ff	1		
Sous-Total Travaux Préparatoires - Etudes=					
LOT 200 : MACONNERIES - ELEVATIONS					
201	Ragréage des maçonneries et des ouvrages en béton amé (murs et poteaux)	ft	1		
202	Estrades à refaire y compris seuils en cornières de 30	U	2		
203	Démolition du dallage existant et exécution d'un nouveau dallage y compris chape incorporée de 3 cm	m2	186,2		
Sous – total lot 200 =					
LOT 300 : CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFOND					
301	Renforcement des fermes et des pannes	FT	1		
304	Etanchéité sur toute la toiture	Ft	1		
305	Fourniture et pose de la tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML	20,2		
306	Remplacement du faux plafond intérieur en contreplaqué en panneaux de 60 x120 de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm	M2	186,2		
307	Plafond extérieur en tôle lisse	M2	36,72		
Sous – total lot 300 =					-
LOT 400 : MENUISERIE BOIS, METALLIQUE					
401	Fourniture et pose de portes métalliques complètes de 90x210	U	1		
Sous – total lot 400 =					
LOT 500 : PEINTURE					
501	Peinture à eau appliquée en deux couches sur murs intérieurs et plafond	m2	384,56		
502	Peinture à eau en 02 couches sur murs extérieurs	m2	154,28		
503	Peinture à huile sur menuiserie métallique et plinthes y compris toutes sujétions	m2	44,4		
504	Peinture type ardoisine sur tableau mural y compris toutes sujétions	m2	12		
Sous – total lot 500 =					
Lot 600 : ASSAINISSEMENT					
601	Caniveau en agglos de 15 bourrés	ml	57,6		
602	Dallage en béton dosé à 300 kg/m3 et d'épaisseur 8 cm des alentours du bâtiment	m2	34,56		
Sous – total lot 600 =					

RECAPITULATIF

N° Lot	DESIGNATION	MONTANTS
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES	
200	MACONNERIES - ELEVATIONS	
300	CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFOND	
400	MENUISERIE BOIS, METALLIQUE	
500	PEINTURE	
600	ASSAINISSEMENT	
	TOTAL HORS TAXES	
	TVA (19,25%)	
	IR (2,2% ou 5,5%)	
	TOTAL DES TAXES	
	TOTAL TTC	
	NET A MANDATER	

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

IV-2 : Cadre du DQE Réhabilitation d'une salle de classe à l'EPP de ZOUME : Lot N°2

N°	DESIGNATIONS	Unité	QTE	Prix .Unitaire	Prix Total
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES					
104	Installation du chantier	Ff	1		
Sous-Total Travaux Préparatoires - Etudes=					
LOT 200 : MACONNERIES - ELEVATIONS					
201	Sous bassement en parpaings de 20 bourrés sur véranda	m2	8,4		
202	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour longrines poteaux et chainage haut sur véranda	m3	1,816		
203	Démolition de la chape défectueuse du sol	m2	24,9		
204	Reprise du dallage	m2	24,9		
205	Chape	m2	90,24		
206	Raccords de maçonnerie y/c toute sujétions de correction	ff	1		
207	Remplacement des fenêtres défectueuses par des claustras	m2	12		
Sous – total lot 200 =					
LOT 300 : CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFOND					
301	Fermes en bastaings de 3x15 cm doublés et traités	M3	1,553		
302	Pannes en chevrons bois dur de 8x8 cm traités	M3	0,882		
303	Bardage sur façades et pignons en tôle bac 5/10è y compris toute sujétion de pose de la bande ourlet et de rive de faitage	ML	43,6		
304	Couverture en tôle bac épaisseur 5/10è ;	M2	118,72		
305	Tôle faîtière crantée de 50 cm de large	ML	10,6		
306	Faux plafond intérieur en contreplaqué en panneaux de 60 x120 de 4 mm y compris bois de solivage de 4x8cm	M2	90,24		
307	Plafond extérieur en tôle lisse	M2	22,8		
Sous – total lot 300 =					
LOT 400 : MENUISERIE BOIS, METALLIQUE					
401	Fourniture et pose d'une porte métallique complète à deux vantaux de 120 x 200 cm (avec battant fixe de 30 cm et un battant mobile de 90 cm) y compris toutes sujétions	U	1		
Sous – total lot 400 =					
LOT 500 : PEINTURE					
501	Peinture à eau appliquée en deux couches sur murs intérieurs et plafond	m2	187,1		
502	Peinture à eau en 02 couches sur murs extérieurs	m2	96,86		
503	Peinture à huile sur menuiserie métallique et plinthes y compris toutes sujétions	m2	12,42		
504	Peinture type ardoisine sur tableau mural y compris toutes sujétions	m2	6		
Sous – total lot 500 =					
Lot 600 : ASSAINISSEMENT					
601	Dallage en béton dosé à 300 kg/m3 et d'épaisseur 8 cm des alentours du bâtiment protégé par une ceinture en maçonnerie en agglos bourrés de 15	m2	22,8		-
Sous – total lot 600 =					-

RECAPITULATIF

N° Lot	DESIGNATION	MONTANTS
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES	
200	MACONNERIES - ELEVATIONS	
300	CHARPENTE – COUVERTURE - PLAFOND	
400	MENUISERIE BOIS, METALLIQUE	
500	PEINTURE	
600	ASSAINISSEMENT	
	TOTAL HORS TAXES	
	TVA (19,25%)	
	IR (2,2% ou 5,5%)	
	TOTAL DES TAXES	
	TOTAL TTC	
	NET A MANDATER	

Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :

Page et dernière du

LETTRE-COMMANDE N°_____/LC/C.MMA/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023 avec les ETABLISSEMENTS pour la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (Lot N°).

Délai d'exécution : Trois (03) mois. /-

Montant de la Lettre Commande en FCFA :

<i>TOTAL HORS TAXES.....=</i>	
<i>TVA (19,25%THT)=</i>	
<i>IR (2,2% ou 5,5%) x (HT).....=</i>	
<i>TOTAL DES TAXES.....=</i>	
<i>TOTAL TTC=</i>	
<i>TOTAL DU NET A MANDATER.....=</i>	

Lue et acceptée par le co-contractant

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MBOMA,
Autorité Contractante

MBOMA, le.....

MBOMA, le.....

Enregistrement

Pièce N°5 :
Modèles de formulaires à utiliser par
les soumissionnaires

SOMMAIRE

Formulaire N°1 :	Modèle de soumission	74
Formulaire N°2 :	Modèle déclaration d'intention de soumissionner.....	75
Formulaire N°3 :	Modèle de caution de soumission	76
Formulaire N°4 :	Modèle de cautionnement définitif	77
Formulaire N°5 :	Modèle de caution d'avance de démarrage	78
Formulaire N°6 :	Modèle de caution de retenue de garantie	79
Formulaire N°7 :	Modèle d'attestation de solvabilité	80
Formulaire N°8 :	Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires.....	81

Formulaire N°1: MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾.....dont le siège social est à , inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises, en conformité avec les dispositions du DAO, sans variantes, ni rabais.
- M'engage à rester engagé par mon offre pendant quatre vingt dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de Commencer les dits travaux.

Le Chef de service de la Lettre-Commande se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature de la Lettre-Commande , la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°2 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N° 002 /AONO/C.MMA/CIPM/2023 Du 23/01/2023 pour la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique).

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire N°3: MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Madame : Le *Maire de la Commune de MBOMA*

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique). . ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à _____ (en lettres) FCFA.

Nous _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de _____ (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre-Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer La Lettre-Commande, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre-Commande (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°4: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Adressée à Monsieur : Le *Maire de la Commune de MBOMA* ci-dessous désigne "*Autorité Contractante*"

Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant" s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande désigné le "Marché", pour la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique). Comprenant notamment :

- ◆
- ◆
- ◆

Attendu qu'il est stipulé dans La Lettre-Commande que le co-contractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant de la Lettre-Commande, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-Commande.

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre-Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au co-contractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation de la Lettre-Commande. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N° 5: MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse_____

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____(le titulaire), au profit de _____, *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que _____ (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-Commande _____ relatif à la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique). , de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N° _____, payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : _____francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de _____ (le titulaire), ouvert auprès de la banque _____ sous le N° _____.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____
(Signature de la banque)

Formulaire N°6: MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à Adressée à Monsieur: Le *Maire de la Commune de MBOMA*, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant", s'est engagé, en exécution de la Lettre-Commande relative à la réhabilitation des salles de classe dans certaines Ecoles Primaires Publiques de la Commune de MBOMA, Département du HAUT-NYONG, Région de l'Est (lot unique)..

Attendu qu'il est stipulé dans La Lettre-Commande que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC de la Lettre-Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du co-contractant, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant de la Lettre-Commande .⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la Lettre-Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à la Lettre-Commande ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% de la Lettre-Commande .

Formulaire N°7: Modèle d'attestation de solvabilité

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____.

Attestons que la Société _____ BP. _____ entretient le compte N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le, _____

Formulaire N° 8: Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires (CSDPU)

SOUS-DETAIL DES PRIX					
DESIGNATION :					
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche	
.....					
Main d'Œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
				-	
				-	
	Sous - total Main d'Œuvre A=				
Matériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant	
				-	
				-	
	Sous-total matériels B=				
Matériaux et Divers	Type	Uté	Qté	P.Unit	Montant
					-
	Sous - total matériaux C=				
D	TOTAL COUT DIRECT A+B+C =				
E	Frais généraux de chantier	%	D x % =		
F	Frais généraux de siège	%	D x% =		
G	Coût de revient		D+E+F =		
H	Risques + Bénéfices	%	G x ... % =		
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES		G+H =		
J	Frais d'enregistrement	6 %	I x 6 % =		
K	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES		(I+J) / Qté =		

Pièce N°6:
Grille d'Evaluation des Offres

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE				N° LOTS :	
CRITERES ELIMINATOIRES					
A	Pièces administratives				
i	Absence de la caution de soumission				
ii	Pièce administrative falsifiée				
iii	Non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures règlementaire, excepté la caution de soumission				
B	Offre technique				
i	Absence de déclaration sur l'Honneur de n'avoir abandonné aucun marché pendant les trois (03) dernières années				
ii	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;				
iii	Absence de plus de deux (02) critères de qualification essentiels de l'Offre technique				
C	Offre financière				
i	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif				
ii	Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO				
iii	Sous – détail des plis unitaires incomplet à plus de 20 %				
CRITERES ESSENTIELS				oui	non
A – DECLARATIONS SUR L'HONNEUR					
1	Déclaration sur l'Honneur de n'avoir pas abandonné un marché pendant les trois (03) dernières années				
2	Déclaration sur l'Honneur de visite du site, cette déclaration engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations				
B – PERSONNEL D'ENCADREMENT					
N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies.					
B1- Conducteur des travaux					
3	Ingénieur des travaux ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent				
4	Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale ≥ trois (03) ans				
5	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres				
6	Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative				
7	Attestation de présentation de l'Original du diplôme				
8	Copie certifiée conforme de la CNI				
9	Attestation de disponibilité				
B2 - Chef de chantier					
10	Ingénieur des travaux ou Technicien Supérieur de Génie Civil ou équivalent				
11	Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale ≥ trois (03) ans				
12	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres				
13	Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative				
14	Copie certifiée conforme de la CNI				
15	Attestation de disponibilité				
C – MATÉRIEL					
N.B.:					
1- La notation est donnée pour les moyens logistiques que sur présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité : i. soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ; ii. soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ; iii. Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel.					
2- La notation n'est donnée pour les autres matériels que si le soumissionnaire en justifie la possession soit par					

propriété, soit par location (joindre contrat de location avec le propriétaire), soit par mise à disposition (joindre l'attestation de mise à disposition signé par le propriétaire du matériel)				
	TYPE DE MATÉRIEL	Quantité minimum		
16	Camion benne de capacité minimale 4 m3 ou pick-up 4x4	1		
17	Groupe électrogène	1		
18	Tronçonneuse	1		
19	Petit matériel de chantier (joindre une liste indicative)	1		
D- RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE				
N.B.: La notation n'est obtenue pour une référence donnée, que si le soumissionnaire a joint : l'extrait (1ère et dernière pages) du contrat, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux correspondants				
20	Extraits des 1eres et dernières pages des contrats pour un montant cumulé d'au moins 80 % du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité(s).			
21	Procès-verbaux de réception de chaque contrat présenté			
E- CHIFFRE D'AFFAIRES				
22	Chiffre d'affaire d'au moins 80 % du montant prévisionnel du (ou des) lot(s) sollicité(s) sur les trois (03) dernières années.			
F- METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX				
23	Production d'une méthodologie d'exécution des travaux			
24	Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif			
25	Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitative et estimatif			
26	Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux			
TOTAL DES CRITERES				

N.B :

- 1- Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, soit au moins **19 « oui » sur 26** , seront examinées,
- 2- Si aucune offre n'obtient le pourcentage requis, seule (s) l'(les) offre(s) financière(s) du (des) soumissionnaire(s) ayant obtenu (s) l'évaluation technique la plus élevée sera (seront) examinée(s).

DECISION DE L'EVALUATION :

OFFRE TECHNIQUE JUGEE	
RECEVABLE	IRRECEVABLE

Pièce N°7 :
Preuves du financement du projet

P.J :

N° Lot	Désignation des projets	Montant TTC
1	Réhabilitation d'un bloc de deux salles de classe à l'EPP de KAK1	15 000 000
2	Réhabilitation d'une salle de classe à l'EPP de ZOUME	7 500 000

Pièce N°8 :

***Liste des établissements bancaires et
financiers agréés***

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank), B.P 11 384 Yaoundé;
2. Banque Atlantique du Cameroun, B.P. 2 933 Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International ; B.P. 60 Douala
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.p.4 593, Douala ;
7. Citi Bank Cameroun (CITI-C), B.P. 4 571 Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582 Douala
10. National Financial Credit Bank (NFC-BANK), B.P. 6 578 Yaoundé
11. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala
12. Société Générale Cameroun (SGC) , B.P. 4 042 Douala
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569 Douala
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa assurances ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala
18. Atlantique Assurances SA, B.P. 2 933 Douala ;
19. Beneficial General Insurance SA ; B.P. 2 328 DOUALA ;
20. Chanas Assurances S.A.
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2759, Douala :
23. PRO ASSUR SA;
24. SAAR SA., B.P. 1 011 Douala ;
25. SALLAM Assurances Cameroun S.A., B.P 12 125, Douala
26. Zenithe Insurance SA., B.P. 1 540 Douala